



MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°2024/0144
SERVICE ÉMETTEUR Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	OBJET : Arrêté portant délégation de signature à Madame Cécile MAILHARROU, directrice de la lecture publique. <hr/> Nomenclature Acte : 5.5 – Délégation de signature

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-9,

Vu le procès verbal du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 élisant Monsieur Charles DAYOT, Président de Mont-de-Marsan Agglomération,

Considérant que pour tendre vers une simplification et une plus grande rapidité des procédures administratives, il est nécessaire d'accorder à la directrice du développement économique une délégation de signature pour certains actes de gestion courante,

ARRETE

Article 1 : Madame Cécile MAILHARROU, directrice de la lecture publique, est autorisée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à signer les documents suivants, inhérents aux fonctionnements des bibliothèques :

- **Administration générale :**

- ensemble des courriers et actes administratifs de gestion courante ne comportant pas décision,
- notes internes à destination des services,
- conventions avec des organismes extérieurs et des collectivités partenaires,
- autorisations d'absence des agents du service.

- **Finances :**

- factures attestant du service fait.

Article 2 : En l'absence de Madame Cécile MAILHARROU, la présente délégation de signature est consentie à Monsieur Philippe MARY.

Article 3 : En l'absence de Madame Cécile MAILHARROU et de Monsieur Philippe MARY, la présente délégation est accordée à Madame Céline CEZARD, directrice générale des services.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le 28/02/2024

ID : 040-244000808-20240221-2024_0144-AR



Article 4 : L'arrêté n°2024/0103 est abrogé.

Fait à Mont de Marsan, le 21 février 2024.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de mes services ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).